



[Société](#) 08/03/2011 à 11h01

Le parquet favorable à l'inscription à l'état civil des enfants de mères porteuses

Le parquet général près la Cour de cassation s'est montré mardi favorable à l'inscription à l'état civil français des enfants nés de mères porteuses à l'étranger, un revirement de taille, le ministère public s'y étant toujours opposé jusqu'ici.

«C'est un changement radical et une invitation à la Cour de cassation à modifier sa jurisprudence, afin que le droit français se mette en conformité avec les conventions internationales», s'est réjouie Me Nathalie Boudjerada, qui défend les époux Mennesson, à l'origine de ce dossier.

Depuis dix ans, Sylvie et Dominique Mennesson mènent un combat judiciaire pour faire inscrire à l'état civil français leurs jumelles, nées en 2000 d'une mère porteuse américaine.

Les certificats de naissance avaient alors été établis conformément à la législation californienne et les époux Mennesson désignés comme les parents. Mais, à leur retour en France où la gestation pour autrui (GPA) est illégale, la justice leur avait contesté ce droit.

Et le parquet avait cherché à faire annuler la transcription sur les registres de l'état civil français.

En décembre 2005, le TGI de Créteil avait jugé cette demande irrecevable, ce qui avait été confirmé le 25 octobre 2007 par la cour d'appel de Paris.

Mais le 17 décembre 2008, la Cour de cassation avait donné raison au ministère public et invalidé la transcription des actes, au motif qu'elle contrariait l'ordre public.

La Cour de cassation avait alors renvoyé le dossier devant la cour d'appel de Paris pour qu'elle le réexamine.

Le 18 mars 2010, la cour d'appel de Paris avait rendu un arrêt en demi-teinte, en confirmant d'un côté la filiation des jumelles avec leurs parents français, mais en refusant d'inscrire leurs actes de naissance à l'état civil. Les époux Mennesson s'étaient alors pourvus en cassation.

Mardi, le parquet général a créé la surprise en requérant la cassation de cet arrêt, en invoquant l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH), selon lequel toute personne a *«le droit au respect de sa vie privée et familiale»*.

La Cour de cassation rendra sa décision le 6 avril.

La gestation pour autrui examinée en cassation

Famille. Le parquet préconiserait l'existence juridique des filles Mennesson, nées de mère porteuse.

Par CHARLOTTE ROTMAN

Ils sont inquiets, superstitieux, volontaires. Et devenus emblématiques malgré eux. Voilà dix ans qu'ils se battent pour la reconnaissance de leur famille. Leurs filles cesseront-elles d'être des clandestines aux yeux de l'Etat, des «*enfants fantômes*», privées d'état civil français ? Leur affaire, suivie de près, est à un tournant.

Sylvie et Dominique Mennesson ont fait appel à une gestatrice américaine qui a porté leurs filles, nées le 25 octobre 2000, en Californie. Un Etat où la «*surrogacy*» (le recours à une mère porteuse) est une pratique légale et encadrée. A leur retour en France, les Mennesson ont été poursuivis par la justice française. Aujourd'hui, la Cour de cassation examine leur histoire et va, peut être, dans les semaines qui viennent, mettre fin à leur parcours judiciaire. Selon nos informations, le parquet général préconiserait la cassation en s'appuyant sur l'ordre public international (et notamment la transcription de documents légaux étrangers), sans oublier l'intérêt supérieur de l'enfant. C'est une manière d'inviter à «*reconnaître une existence juridique*» à ces fillettes.

Retournement. C'est un vrai retournement quand on sait que, au début de l'affaire, le parquet n'avait pas hésité à poursuivre les époux Mennesson (au pénal, jusqu'à un non-lieu en 2004) et au civil. Y compris quand la cour d'appel de Paris les reconnaissait comme les «*parents*» des jumelles et indiquait que «*la non-transcription des actes de naissance aurait des conséquences contraires à l'intérêt supérieur des enfants.*»

L'avocate des Mennesson apprécie ce «tournant» : «Je me félicite de la position courageuse adoptée par le parquet général de la Cour de cassation qui met au premier plan l'intérêt des enfants et le respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme.» M^e Nathalie Boudjerada espère encore «*que la Cour de cassation fera droit à ces réquisitions et permettra à ces deux petites filles de sortir de la clandestinité.*»

On les a souvent vus, les traits tirés, arpentant le Palais de justice de Paris, accusant le coup de décisions défavorables, comme en 2008, quand la Cour de cassation avait invalidé la transcription des actes de naissance des filles. Aujourd'hui, les Mennesson ont choisi de ne pas se déplacer.

Sylvie, qui a coupé elle-même le cordon ombilical de ses filles et les a bercées dès le premier instant, est reconnue comme «*la mère légale*» par un jugement américain. Mais pas ici. «*L'intérêt de l'enfant c'est d'être reconnu, d'avoir un état civil complet, d'arrêter de se sentir bancal, écartelé,*», disait-elle à *Libération* le mois dernier.

«Filiation». Leurs jumelles ont 10 ans aujourd'hui. «*Quel sens cela a de contester leur filiation ?* s'interroge encore M^e Boudjerada. *D'autant qu'il n'y a plus de hiérarchie des filiations, par exemple entre les enfants nés d'un mariage ou les enfants adultérins. Alors pourquoi eux ?*»

Même si la décision de la Cour de cassation ne concerne qu'eux, les époux Mennesson ne sont pas les seuls parents dans l'attente. Lors de la révision des lois de bioéthique, en février, la question de la gestation pour autrui (GPA), interdite en France, a été écartée de la discussion parlementaire. Mais les députés PS ont tenté d'argumenter sur le sort des enfants : *«Le maintien de la prohibition en France ne doit pas avoir pour conséquence pour les enfants nés par GPA à l'étranger de souffrir d'instabilité juridique.»* Au Sénat deux propositions de loi, émanant d'élus UMP comme PS demandent *«de se préoccuper de toute urgence du sort de ces enfants»**«régulariser»*. En attendant, les enfants grandissent ; sans papiers.